GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mar V. CHARLES. BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres. BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 6 mars 1853.

In Tribunal de commerce ne peut-il pas consu'ter les repatres d'un commerçant, quoique irrégulièrement tenus, pour vérifier l'identité et l'exactitude de créances constales d'ailleurs par des reconnaissances formelles ? (Rés.

Vatil des caractères légaux auxquels on doive reconnaîre les places de commerce ? (Rés. nég..)

La décision par laquelle une Cour royale déclare qu'une commune, quelle que soit sa proximité d'une autre commune, si elle en est séparée mutériellement par un territoire et une adm nistration distincts, est une place de commerce, une telle décision donne-t-elle prise à la cassation? (Res. nég.)

Des relations de commerce s'étaient établies entre Dupont-Boudel, commissionnaire à la Villette, et le sieur Poisson,

magains du sieur Dupont-Blondel, des marchandises de dif-femtes espèces, et sur lesquelles il avait reçu des avances considérables.

Poisson étant tombé en faillite, ses syndics contestèrent au seur Dupont-Blondel le privilége dont il prétendait jouir, en vertu de l'art. 93 du Code de commerce, sur les marchandises

consignées dans ses magasins.

La Cour royale de Paris décida, par son arrêt du 1^{er} mai 1832, que ce privilége était acquis au sieur Dupont-Blondel, attendu que toutes les conditions énumérées par l'art. 93 du Code de commerce se rencontraient dans l'espèce : qu'en effet, il était établi au procès que le consignataire avait fait des avantes mandre de mandre de la literation de la consignataire avait fait des avantes en de mandre de la consignataire avait fait des avantes en de mandre de la consignataire avait fait des avantes en de mandre de la consignataire ces sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant (le sieur Poisson), et qui se trouvaient à sa disposition dans ses maga-

L'arrêt, pour admettre comme justifiées les avances faites par Dupont-Blondel, s'était fondé principalement sur les re-tes que rapportait le consignataire surabondamment sur ses registres, quoique irrégulièrement tenus, et sur la correspon-dince des parties.

Pourvoi en cassation 1º pour violation des art. 11, 12 et 15 du Code de commerce, et 1519 du Code civil, en que l'arrêt, tout en reconnaissant l'irrégularité des lires de commerce du demandeur, leur a cependant attri-bué la force probante pour constater une créance privilé-

Pour fausse application de l'art. 95, et violation de l'art. 95 du même Code de commerce, en ce que l'arrêt anit décidé que la Villette était une place de commerce distincte de celle de Paris, tandis qu'à raison de sa proximité de cette dernière ville elle se confond avec elle sous sur la parie de cette dernière ville elle se confond avec elle sous la parie de cette dernière ville elle se confond avec elle sous la parie de cette dernière ville elle se confond avec elle sous la parie de cette dernière ville elle se confond avec elle sous la parie de cette dernière ville elle se confond avec elle sous la parie de cette dernière ville elle se confond avec elle sous la parie de cette dernière ville elle se confond avec elle sous la parie de cette dernière ville elle se confond avec elle sous la parie de cette dernière ville elle se confond avec elle sous la parie de cette dernière ville elle sous la parie de cette apports commerciaux; qu'ainsi ce n'était point le cas d'appliquer l'art. 95, mais bien l'art. 95, qui refuse formelement le privilége lorsque le consignant et le consignalire résident dans le même lieu (1).

La Cour, sur le premier moyen, considérant que le sieur magasius par Poisson; que les reçus sont enoncés dans l'arrêt comme motif princ pal de ses dispositions; que la Cour l'avale principal de ses dispositions; que la Cour l'avale principal de ses dispositions que la Court l'avale principal de se se dispositions que la Court l'avale principal de se se dispositions que la Court l'avale principal de se se dispositions que la Court l'avale principal de se se dispositions que la Court l'avale principal de se se dispositions que la Court l'avale principal de se se dispositions que la Court l'avale principal de se se dispositions que la Court l'avale principal de se se dispositions que la Court l'avale principal de se se disposition de se se disposition de l'avale principal de royale d'a cité les registres que comme renseignemens qui elleur concordance avec les écritures; que ces registres ont pu être admis comme renseignemens sans violer les art. 11, 12 et 13 du Code de commerce, et 1319 du Code civil;

Considérant, sur le second moyen, que l'arrêt attaqué, en décidant que la commune de la Villette est une place distincte de celle de Paris, et que les marchandises expédiées de cette dernière villa de celle de la Villette est une place distincte de celle de Paris, et que les marchandises expédiées de cette dernière villa de la villette de la villett demière ville et consignées à un commissionnaire domicilié à La Villette ont subi le déplacement de ptace en place, exigé par latt. 93 du Code de commerce, a statué sur des questions de fait qui sont dans ses attributions exclusives; que la loi n'apas déterminé les conditions nécessaires pour qu'une amune soit rangée dans la classe des places de commerce, Cour royale n'a pu violer aucune disposition législative en pagant La Villette dans cette classe;

(1) Me Dalloz a soutenu les principes de l'arrêt attaqué dans une Consultation imprimée, où il a démontré que deux communes qui en summer qui ont un territoire et une administration municipale ser comme la Valette et Paris, ne sauraient être considérées, malará la la Valette et Paris, ne formant qu'une seule rees, malgré leur proximité, comme ne formant qu'une seule et nême place; que, d'ailleurs, la question de savoir si une commune est une place de commerce est une question de fait est du domaine exclusif des Cours royales.

Considérant qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Poisson était domicilié à Paris et que Dupont-Blondel demeurait à La Villette; d'où il suit que cet article n'a pas viole les articles 93 et 95 du Code de commerce.

(M. Tripier, rapporteur. — Me Letendre-de-Tourville,

CHAMBRE CIVILE. - Audience du 18 mars.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

En Normandie, l'action en résiliation de la vente d'un cheval, pour vice rédhibitoire, est-elle formée en temps utile, lorsqu'après deux ventes successives le second acquéreur actionne son vendeur dans les délais de la seconde vente, et que celui-ci actionne le tiers en garantie, après les délais de la première vente? (Rés. neg.)

Le 2 avril 1850, le sieur Pompon-Laboulaye vend au sieur Perrault une jument que celui-ci revend le 21 du

même mois au sieur Simon.

Ce dernier fait constater, le 29 avril, que la jument est atteinte de la pousse, et le même jour assigne Perrault en résiliation de la vente.

Le 7 mai suivant, Perrault dénonce à Pompon-Labou-laye, son vendeur, l'assignation qui lui a été signifiée, et l'appelle en garantie devant le Tribunal de Saumur, saisi de la demande principale.

Le 3 juin 1830, jugement ainsi conçu :

Point de dreit : la demande principale a-t-elle été formée en

temps utile?

Vu les art. 1641 et 1648 du Code civil:

Attendu que le sieur Perrault a vendu, le 21 avril, au sieur Simon, une jument qui, par procès-verbat du 29 suivant, a été déclarée atteinte de la pousse, vice rédhibitoire;

Attendu que le sieur Simon était, suivant l'usage du pays, dans le bref délai voulu par la loi en faisant assigner le 29 avril;

Attendu que le sieur Perrault, en achetant au sieur Laboulaye ladite jument, à la foire de Bernay, avait trente jours, suivant l'usage de Normandie, pour reconnaître le vice de la jument vendue;

jument vendue; Attendu que le procès-verbal tédigé le 29 avril, enregistré le même jour, a empêché la prescription de l'action du sieur

Que ce procès-verbal est une présomption que la jument était atteinte du vice rédhibitoire reproché au moment de la veute, sauf la preuve contraire qui n'est pas offerte;

Le Tribunal, faisant droit sur la demande principale, con-damne Perrault à reprendre la jument par lui vendue au sieur Simon, à rembourser à ce dernièr le prix principal montant à 540 fr.; et faisant également droit à l'action en garantie, con-damne le sieur Laboulaye à garantir et indemniser le sieur Perrault, etc.

Le sieur Pompon Laboulaye s'est pourvu en cassation. Me Lacoste, son avocat, s'est fondé sur ce que le jugement attaqué avait violé tout à la fois les art. 1641 et 1648 du Code civil, ainsi que l'arrêt du parlement de Rouen du 30 janvier 1728, concernant la durée de l'action rédibilitées en admentant la durée de l'action rédibilitées en admentant la durée de l'acrouten du 30 janvier 1728, concernant la durée de l'ac-tion rédhibitoire, en admettant l'action en garantie du sieur Perrault, quoique intentée plus de trente jours après la vente. « Peu importe, disait-il, qu'un procès verbal ait constaté le vice dans les délais, qu'un procès verbal ait ait été assigné par son acquéreur en temps utile : la loi exige une action exercée et non un procès-verbal dressé ; et cette action doit être celle du premier acquéreur contre le premier vendeur, et non pas celle du second acquéreur contre le second vendeur, attendu que celle-ci est étrangère à la première vente, et ne concerne que la se-

Me Ripaud, avocat du défendenr, a soutenu que le vœu de la loi était que le vice fût constaté dans les délais déterminés, et non l'action formée; qu'en effet le procès était fait à la chose et non à la personne; que dans l'espèce ce but avait été rempli; qu'au surplus l'action en garantie à laquelle avait volontairement répondu le demandeur, avait eu pour effet de se confondre avec l'action principale, de ne former qu'un avec elle, et par consequent de remonter à sa date, et de participer ainsi de sa recevabilité.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général,

Attendu que la loi qui veut que l'action en résiliation soit intentée dans un bref délai, s'applique à l'action et non à la contatation du vice redhibitoire; que, dans l'espèce, ces détais étaient expirés à l'égard du demandeur qui a proposé la fin de non recevoir en résultant; qu'en l'écartant le Tribunal a violé

Par ces motifs ; casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 16 mars.

SUSPENSION DE DEUX NOTAIRES PENDANT SIX MOIS.

Me Gallot, notaire à Thiron, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, avait fait signer au sieur Drouin, cultiva-teur, un blanc-seing qu'il remplit après la fuite de Drouin, poursuivi par ses créanciers, d'un transport de créance fait par ce dernier au sieur Mettivier sur un sieur l'essier. Il paraît que Drouin n'avait signé le blanc-seing qu'à la condition qu'il ne serait pas réalisé avant un mois, encore dans le cas où Drouin n'aurait pas remboursé à Mettivier une somme de 458 fr. M° Gallot avait cependant, quinze jours au plus, après le départ de Drouin, réalisé le transport auquel ce dernier n'avait été présent, ni pour entendre la lecture, ni pour consentir l'hypothèque qui y était stipulée sur ses biens personnels ou ceux de sa femme à la sûreté de la somme transportée, d'ailleurs garantie par un privilége de vendeur.

D'un autre côté , il paraît que , par une lettre adressée à sa femme , et dont celle-ci avait donné communication au notaire Gallot, Drouin avait rappelé la convention faite par lui avec Mettivier, que le transport ne serait pas réa-lisé avant un mois, et que néanmoins Me Gallot, malgré les pleurs de la femme Drouin, malgré les menaces faites en sa présence par Mettivier à cette dernière de faire aller son mari en prison, avait pris pour consentement de la femme Drouin, une espèce d'adhésion arrachée par la violence à celle-ci; enfin, et ce qui serait plus blàmable, que, dans la lettre de Drouin, les deux lignes qui rappelaient la convention du délai d'un mois pour le transport, auraient été biffées, soit par Mettivier, en présence de celui-ci.

Eafin, par l'acte de transport, le notaire avait constaté que Drouin recevait 740 fr. de Mettivier, quoique ce dernier n'eût compté, et même avant cet acte, que 448 francs; mais, sans doute, pour empêcher que ce fait ne fût éclairci, M° Gallot aurait fait faire après coup par Mettivier, hors la présence et sans le consentement de Drouin, un billet de 150 fr. au profit de ce dernier. De plus, les témoins instrumentaires n'avaient point assisté

plus, les temoins instrumentaires il avaient point assiste à la lecture de l'acte et à la réception des signatures.

Dans le même canton que Me Gallot se trouve Me Esnault, notaire, plus jeune, et moins ancien dans la profession que Me Gallot. Il était dépositaire d'une procuration généralement de faite qui province de nérale de Drouin; instruit des faits qui venaient de se passer chez son confrère, il conçoit aussitôt la pensée d'empêcher l'effet du transport reçu pas ce dernier, et, suivant le récit fait à l'audience de la Cour royale, voici

comment il s'y prend :

Il lui fallait incontinent un mandataire à investir de la procuration de Drouin : le nommé Doirat , maçon , tra-vaillait en ce moment chez M° Esnault; celui-ci le fait monter à son étude où se trouvait une dame Darreau, sa cliente; ce fut la femme Darreau qui devint cessionnaire de Doirat, mandataire de Drouin, sur Tessier. Celui-ci de-meurait à Oursières, hors du canton où Me Esnault avait le droit d'instrumenter; mais si le temps n'était pas mis à profit, il etait a craindre que la signification du transport fait chez Me Gallot n'arrivat la première et ne paralysat toutes les précautions. Me Esnault, qui n'avait donné lec-ture de son acte ni aux parties qu'il y avait fait figurer, ni aux témoins qu'il y avait nommés, sans que ceux-ci eùssent été presens à l'apposition des signatures, M° Esnault commet encore une infraction nouvelle aux règles de sa profession en portant à Oursières l'acte par lui reçu, lequel constate que Tessier l'accepte et se le tient pour dû-

Ces faits ne sont pas restés inconnus au procureur da Roi de Nogent-le-Rotrou, et notamment à l'égard de ce qui s'était passé chez M° Gallot, il paraît que l'attention de ce magistrat a été provoquée par une plainte rédigée au nom de la femme Drouin, dans l'étude même de Me Esnault. Le procureur du Roi a pensé que l'un et l'autre de ces officiers publics méritaient une peine disciplinaire

Le Tribunal de Nogent établissant comme constans tous les faits ci-dessus rappeles, concernant M' Gallot, a considéré « que ce notaire avait oublié tout ce qu'il devait à la dignité des fonctions de notaire et aux légitimes prescriptions de la loi du notariat; qu'il avait manqué aux règles les plus ordinaires de la délicatesse, et compromis vis-à-vis de Mettivier les intérêts de Drouin, qui venait de lui donner une si grande marque de confiance;

» A l'égard de Me Esnault, le Tribunal a sculement constaté les contraventions matérielles résultant de ce que l'acte par lui reçu n'avait pas été signé par toutes les parties à la date indi-quée audit acte, du défaut de pré-ence des témois aux signa-tures données en l'étude, enfin du defaut de lecture de l'acte aux parties et aux témoins;

» En conséquence, M° Gallot a été suspender de ses fonctions pendant six mois et condamné à 100 francs d'amende et aux dépens, et Me Esnault a été suspendu de ses fonctions pen-

Les deux notaires et M. le procureur du Roi ont interjeté appel; savoir, les deux premiers comme affliges d'une peine imméritée, et le dernier, sous deux rapports fort différens; savoir, 1º à minima à l'égard de la peine prononcée contre Esnault, et 2º ultrà petita à l'égard de la peine de l'amende prononcée contre Gallot.

M° Paillet, avocat de Gallot, s'est attaché à établir que celui-ci s'était conformé aux conventions arrêtées contradictoirement avant la fuite de Drouin; et, entre autres preuves, il a donné connaissance d'un passage de la lettre écrite par Drouin à sa femme, et dont voici le texte reli-gieusement conservé avec ses incorrections:

« Tu diras à monsierr Enau nautair les condicion que je pris avec monsieur Mettivier, son telle il ma donné quatre cent sin-quante francs pour la dete que je lui et vandus mais sour con-dition que dans un mois je le rembource, il me prenderas rien, et l'acte que jez signé en blan ne sera point passé dici cete et posque, mus si je le rambourse pas dici cet epoque, je suis convenu avec lais remattre quatre vain francs et il s'arrangera avec M. Tessier comme il pouras, et il donnera le surplus de suite comme nous somme convenus ensemble.

»Ma chere femme, je të prie ausit de luis dire de donner 150 francs de ce surplus au cousin Matias Ménager dont que tu a consaicance vu que ces de l'arg in de ca poche, qu'il n'a pas besoin de craindre. I peut s'en rapporter à môis. »

L'avocat flétrit avec indignation la conduite de Me Esnault, qui s'est permis d'accuser son confrère par une plainte rédigée par lui sans la participation de la femme Drouin, au nom de cette femme, et écrite par le frère de

Me Esnault, clere de son étude.

Me Delangle, avocat d'Esnault, soutient que l'acte reçu par son client n'a eu pour objet que d'empêcher la con-sommation d'une fraude à l'aide laquelle on gratifiait Mettivier seul au préjudice des autres créanciers de Drouin, créanciers que lui, Esnault, soutient avoir désintéressés. M. le premier président Séguier : Avez-vous la preuve de

M° Delangle: Elle n'est pas dans mon dossier; mais si la Cour nous accorde une remise, nous la produirons. Quant à la plainte contre M° Gallot, M° Esnault, en con-

venant qu'elle a été faite dans son étude, soutient qu'elle n'émane pas de lui, mais de l'un de ses clercs, peut-être un peu trop zélé pour les intérêts de la malheureuse

M. l'avocat-général Delapalme établit, à l'égard de Me Gallot, que les faits sont tels que les ont reconnus les premiers juges, mais que s'agissant seulement d'une peine disciplinaire, les premiers juges n'avaient point à prononcer d'amende contre lui. A l'égard de Me Esnault, non-seulement il prouve les contraventions matérielles signadées par le jugement dont est appel, mais il fait le récit détaille des seins qu'il s'est dennée sont avent seulement. détaillé des soins qu'il s'est donnés pour annihiler l'acte reçu par Me Gallot, à qui, suivant son expression, il avait fait la queue. M. l'avocat-général se joint, du reste, à M° Paillet pour blamer la denonciation faite par M° Esnault sous la forme d'une plainte de la femme Drouin au procureur du Roi, et il conclut à la suspension de ce notaire pendant 6 mois, aussi bien que son ancien, M° Gallot.

La Cour, après un assez long delibéré :

En ce qui touche l'appel de Gallot : adoptant les motifs des

premiers juges;

En ce qui touche l'appel incident du procureur du Roi à l'égard de Gallot, considérant qu'il ne s'agissait que de pronon-

gard de Gallot, considérant qu'il ne s'agissalt que [de prononcer une peine de discipline;

En ce qui touche l'appel principal du procureur du Roi à l'égard d'Esnault, et l'appel incident de celui-ci;

Considérant qu'Esnault a abusé de la procuration générale qui lui avait été confiée par Drouin, pour soustraire à l'aide d'un transport fictif, soit à Mettiver, soit aux créancièrs de Drouin, une somme de 750 fr. dûe par Tessier à Drouin; adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Met l'appellation et le jugement an néant, 1° en ce que Gallot a été condamné à 100 fr. d'amende; 2° en ce que Esnault a été suspendu pendant trois mois sculement; émendant, dé-

été suspendu pendant trois mois seulement; émandant, dé-charge Gallot de l'amende de 100 fr.; suspend Esnault de ses fonctions de notaire pendant six mois, à compter de la notifi-cation du jugement: le jugement sortissant effet quant à la suspension de six mois prononcée contre Gallot; Condamne en outre Esnault et Gallot à l'amende de leurs

appels et aux dépens.

Me Delangle: Il y a, Messieurs, dans cet arrêt, une imputation contre Me Esnault, vraiment bien facheuse et bien superflue d'abus de procuration....

M. le premier président : Vous avez arrêt.

Audience du 25 mars.

CONFLIT D'ATTRIBUTIONS.

On se rappelle quels déplorables abus avait fait le gou-vernement de la restauration du droit d'élever des con-flits; c'est-à-dire de dessaisir par l'acte plus ou moins motive d'un préfet, les juges inamovibles, au profit des conseillers-d'état, magistrats amovibles, et soumis à l'influence ministérielle. Le scandale avait été si loin, que le fluence ministerielle. Le scandale avait été si loin, que le public, éclairé par l'expérience, ne doutait plus lorsqu'un conflit etait élevé, qu'il n'eût d'autre objet que d'empêcher le jugement de la contestation, ou d'assurer le bénéfice de ce jugement à l'administration par l'organe des juges amovibles qu'elle se choisissait et qu'elle imposait aux parties. On sentit enfin que cet état de choses était plus nuisible qu'utile au pouvoir, et l'ordonnance du 1^{er} juin 1898. 1828, en apportant diverses modifications assez sages, rendit la balance plus egale, et permit d'espérer que les Tribunaux ne seraient dessaisis qu'en connaissance de cause, et qu'en tout cas, l'administration, astreinte à des delais determines, ne laisserait pas enfouis dans ses cartons, suivant son bon plaisir, les doss ers des affaires qui lui seraient dévolues.

Suivant cette ordonnance, toutes les fois qu'un préfet pense qu'il y a heu d'elever un conflit dans une cause portée devant un Tribunal de première instance, il doit, lors meme que l'administration ne serait pas partie au procès, adresser avant tout, au procureur du Roi, un mémoire ayant pour objet de proposer le declinatoire, et, sur ce mémoire, le Tribunal reconnaît sa competen-

ce, ou se déclare incompétent. Une assignation en paiement de 52,000 fr., avec intérets depuis vingt-huit ans, avait été donnée par M. Desprez, ancien banquier à Paris, devant le Tribunal de commerce, à l'agent judic aire du Tresor public. Celui-ci avait oppose un moyen d'incompetence, tiré de ce qu'il s'agissait d'interpreter des actes administratifs, ce qui, d'après une loi de la Convention, du 16 fructidor an 111, était expressement interdit aux Tribunaux. Et neanmoins le Tribunal de commerce de Paris,

Considérant qu'il ne s'agissait pas d'un acte administratif, mais de la négociation par voie d'endossement de plusieurs effets d'une nature commerciale,

Avait rejeté le moyen d'incompétence et ordonné que

les parties plaideraient au fond.

Le préfet de la Seine ayant alors élevé le conflit, le Conseil d'Etat a annulé sonarrête, parle motif que l'ordonnance du 1er juin 1828 n'était pas applicable aux procès portes devant le Tribunal de commerce, et que les formalites prescrites par cette ordonnance ne pouvaient être accomplies que devant la Cour royale.

Le iresor public s'etant porte appelant du jugement, le préfet a cru cette fois le moment opportun pour prendre son arreté de conflit ; mais le Conseil-d'Etat a encore annulé ce second arrêté, par le motif que nul Tribunal ou Cour royale ne doit être dessaisi par un conflit, sans qu'au prealable l'administration ait mis l'autorité judi-ciaire à portée de statuer sur sa compétence.

Guide par cette dernière decision, le préfet a adressé au procureur-general près la Cour royale un Mémoire dont M. Delapalme, avocat-général, a donné lecture, et dont les conclusions tendent à ce que la Gour renvoie la cause et les parties devant qui de droit. M. l'avocat-gene-ral, entrant dans l'explication des faits de la cause, a cherche à en faire ressortir ce point capital, qu'il s'agissait, dans cette cause, de statuer par interprétation d'actes administratifs, pour laquelle it y a incompetence absolue de l'autorite judiciaire. En terminant, il a fait observer qu'il était douteux que l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 autorisat les parties à contester les conclusions présentées par le prefet dans l'interet unique de la garde des juridictions; et, toutefois, il s'en est sur ce point rapporte à la décision

Me Dupin, avocat de MM, Basterrèche, de Bayonne, parties au proces, a revendique le droit de plaidoirie sur le fait même des conclusions portées au memoire du préfet. Il a établi que la defense, qui est de principe général et de droit na urel, était, dans la circonstance, d'un haut intérêt pour les parties, qui combattaient pour obtenir la juridiction ordinaire au lieu de celle de l'administration,

juge et partie dans sa propre cause. La Cour, en ayant delibéré, a admis M° Dupin et M° Desboudets, avocats de Desprez, ou plutôt de l'union des creanciers de ce dernier, à contester le déclinatoire pro-pose par le préfet. Nous n'exposons point les développemens fournis sur ce sujet par les avocats et par M. l'avo-cat-général, attendu qu'ils n'ont eu pour objet qu'un exa-men pur et simple des faits de la cause, sur lesquels les avocats n'étaient pas tout à fait d'accord avec l'organe du ministère public.

Après une courte délibération, la Cour, en donnant défaut contre l'agent judiciaire du Trésor public, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le prefet, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé le jugement du

Tribunal de commerce.

Comme l'application de l'ordonnance sur les conflits Comme l'application de l'ordonnance sur les conflits est assez rare, nous saisissons l'occasion de faire remarquer qu'il résulte de la procédure suivie et de la décision rendue dans cette cause, 1° que le conflit ne peut être elevé devant un Tribunal de commerce, et qu'en cas de contestation jugée par ce Tribunal, ce n'est que sur l'appel et devant la Cour royale, que l'arrêté de conflit peut être pris par le préfet; 2° que même en Cour royale, il n'y a pas lieu d'elever ce conflit en quelque sorte exabrupto, mais qu'au préalable un simple memoire, à fin d'incompetence, peut être présenté par le préfet; 5° end'incompetence, peut être présenté par le prefet ; 5° en-fin, que les parties ent le droit de faire plaider contre les conclusions de ce mémoire, pour conserver leurs juges naturels. Mais ce n'est pas le tout d'avoir fixé ces points, car l'administration, en présentant son mémoire, ne se regarde pas comme dessaisie du droit d'élever maintenant regarde pas comme dessaisse du droit d'elever maintenant le conflit, malgré la decision du Tribunal et de la Cour: c'est ce qu'on peut induire de la déclaration faite par le préfet, que le mémoire par lui présenté n'est qu'une formalité préalable au conflit, et consequemment sans préjudice du droit de l'elever plus tard, si on n'est pas satisfait de l'arrêt de la Cour. Au surplus, le delai pour cet arrêté n'est que de vingt jours. On verra quel usage en fera M, le prefet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans.)

Affaire d'Autichamp. - Incident.

Nous recevons aujourd'hui mardi la réclamation que Me Janvier a cru devoir adresser d'abord aux journaux carlistes et qui a parti dans le *Rénovateur* de dimanche dernier; pour deux motifs nous n'insérons par cette lettre. D'abord elle nous n'insérons par cette lettre. D'abord elle nous n'insérons par cette lettre. D'abord, elle nous paraît inutile après la seconde re-lation que nous avons publiée hier; ensuite, elle renferme des expressions au moins inconvenantes contre M, le conseiller Boyard, contre un magistrat dont nous honorons de caractère, le talent et le courage, contre un magistrat de caractère, le talent et le courage, contre un magistrat qui, sous la restauration, à cette époque d'epreuve de-cisive pour les dévoumens à la cause nationale, s'est montré le constant défenseur des lois et des libertes publiques Il y aurait ingratitude à oublier aujourd'hui ce que M Boyard a fait alors, a écrit, a souffert pour soutenir les interets du pays, en magistrat consciencieux et independant. Nous, nous nous en souvenons et nous refusons positivement l'insertion de la lettre de Me Janvier, Permis a cet avocat d'invoquer les dispositions de la loi du 25 mars 1822; nous soutiendrons le procès, et nous avons hars 1822; nous southeners confirmer on notre refus, la conviction que les Tribunaux confirmer ont notre refus, Me Janvier joint à sa lettre le texte de la peroraison de sa réplique qui a donné lieu à l'incident que nous deplorons, et il nous prie de la publier. Cette demande est

juste; nous nous empressons d'y faire droit. Voici donc en quels termes s'est exprime M' Janvier: L'amnistie n'est pas une question ; au moins , sous le rapport de la bonne foi; or, ce serait frauduleusement la violer si les accusés étaient condamnés à la moindre peine, s'ils n'étaient pas renvoyés vers leur patrie et leur famille avec la certitude qu'ils n'y seront pas arraches de nouveau au gré de la police : c'est ce qui leur a ete pre-

mis, c'est là ce qui doit leur être tenu, ou bien, vous l'avez dit, M. l'avocat-général, les promesses du gouvernement seraient ce qu'il y a au monde de plus failacieux.

Cependant, de nos jours plus que jamais, les gouvernement seraient de prospèrer dans la configure et le configure e nemens ont besoin de prospérer dans la confiance et le respect des peuples. C'est le progrès et la gloire de la révolution de juillet d'avoir brise tous les vieux prestiges du pouvoir. Desormais il n'a plus aux yeux de personne cette legitimité inviolable, inamissible, à l'abri de laquelle il pouvait, en quelque sorte, faire impunément le bien et le mal : desormais il est rentre sous la grande loi de la creation, sous la loi du travail. Il doit gagner sa vie à la sueur de son front; il n'a plus qu'une legitimité conditionnelle et quotidienne; il doit se légitimer au jour le jour, nelle et quotidienne; au sont plus obligatein. par la pratique de ces vertus qui sont plus obligatoires ercore pour les gouvernemens que pour les individus.

Je voudrais, quant à moi, que les gouvernemens as-pirassent aux plus éclatantes, à celles qui subjuguent davantage d'admiration et d'amour; je voudrais entendre les gouvernemens dire à chaque parti qui les combat: le te forcerat bien à in admirer et à m'aimer; je te forcerat à ne plus t'enquérir miserablement de mon origine, a l'incliner devant mes œuvres, et cadens adoraveris me! ...

» Mais le moins qu'un pouvoir puisse être, c'est un pouvoir honnête homme... Aussi le pouvoir qui regne se vante-t-il de l'être. Je suis, Messieurs, jaloux de sa probité; j'y tiens par-dessus tout; ne la lui ravissez pas; conservez-la lui précieusement : c'est la vraie manière de le servir. Je ne veux point vous effrayer de la Vender. le servir. Je ne veux point vous errayer de la vendee. Suivant moi, matériellement, elle n'est plus redoutable. Mais plus elle est faible, et plus il serait lache et cruel de la provoquer. En semant la tralfison sur cette terre de préjugés, mais de droiture, on risquerait d'y recueillir la révolte, et ce serait un grand crime d'exciter ce peuple à se faire exterminer. Une fois qu'on aurait pousse la Vendee à le falie de l'insigneration, elle pe coderait plus dée à la folie de l'insurrection , elle ne céderait plus... cette fois, pour la soumettre, il faudrait l'écraser. Que lui importerait de n'avoir point de chances de victoires : ce serait la résolution desespérée des habitans de Saconte de la laboration gonte... A défaut des armes qu'une première fois elle au-rait trop crédulement renducs, elle déterrerait les osse-mens de ses pères, afin de les briser sur la tête des violateurs de la foi promise. Sans doute ces os se dissiperaient aussitôt en une poussière impuissante; mais ceux qu'elle aurait couverts resteraient marques d'une inalterable infamie.

» Vous ne ferez point peser sur le pouvoir une responsa-bilité dont il ne veut point. Rendez nos clients à la Vender, et elle saluera en eux des preuves vivantes de cette cle mence et de cette loyauté avec lesquelles on termine les

guerres civiles.

» De cette sorte, vous aurez donc le mieux accompli vos devoirs envers le gouvernement ; mais ce ne sont que les seconds, les premiers sont envers nous-mêmes... Je ne m'inquiète pas de l'intelligence et de l'accomplissement de ceux-ci... Il y a en effet au fond de la conscience d'un homme de bien, quelque chose d'incorruptible, qui ne se laisse pas abuser par de subtiles distinctions; vainement vous insinuerait-on, que n'ayant point participé aux promesses du gouvernement, vous ne serez pas complices de leur violation; Messieurs, celui qui achève une trahison, en est plus solidaire que celui qui l'a commens cee (1).

Messieurs, j'attends votre arrêt non avec anxiété, avec impatience, pour entendre les murmures de l'estime publique qui s'élèveront vers vous..... Vous et moi nous sommes faits ici pour nous comprendre et nous accorder. Je jette aux pieds de votre Tribunal les mois de justice et d'honneur... Je suis sûr qu'ils n'y expireront pas d'impuissance; pour ces mots sacrés il y a toujours et partout de l'éche se l'acceptance. et partout de l'écho en France.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE. (Bourbon-Vendée).

(Correspondance particulière.)

Chouannerie. - Réquisitoire remarquable.

Dans le cours des débats de l'affaire Guesdon, dont nous avons rapporte hier le résultat, des discussions assez vives s'étaient élevées entre les défenseurs et le ministère public; M. Flandin, procureur du Roi, soupçonmant que des questions injuricuses pour l'autorité et hostiles au

⁽¹⁾ M' Janvier, dans le cours de sa discussion, avait dé a exprime la même pensée en ces termes : «Les accusés ne sont assis sur ce b ne que par suite d'une surprise odicuse; ils ne seraient condamnés que par un abominable guet-à-pens, »

ouvernement pourraient être soulevées dans les plaidoiiries, en commençant son réquisitoine s'exprima en ces

Messieurs les jurés, quelques paroles échappées luer à messieurs de Guesdon; et où hous avions vu une attende défenseurs de Guesdon; et où hous avions vu une attende qu'on ne voulut déplacer entierement le débat, et faire candre qu'on ne voulut déplacer entierement le débat, et faire candre qu'on ne voulut de placer entierement le débat, et faire candre qu'on ne positiques au milieu d'in proces ou il ne regit de rien moins que de la tête d'un accusé; mais le défenseur à protesté contre l'interprétation donnée à ses paroles, et sur a protesté contre l'interprétation donnée à ses paroles, et sur a protesté contre l'interprétation donnée à ses paroles, et sur a protesté contre l'interprétation donnée à ses paroles, et sur a protesté de mal saisie par hous; l'act, et occupant naguere un poste élevé dans là magistratora, et occupant naguere un poste élevé dans la magistratora de la magistra de controlle de la magistratora de la magistratora de la magistr all absolutions crite, alors nous accepterions le gage du mbat, et nous entrerions dans la lice, comptant peu sur mos rees, mais beaucoup sur les principes que nous aurions à dé-

Après cet exorde, le ministère public discute chacun schefs d'accusation, et fait ressortir sur tous, des désitions claires, précises, et presque univoques des tepositions charles, precises, et presque univoques des té-noins, la culpabilité de Guesdon. S'attachant principale-ment aux faits du 50 septembre 1851, il retrace avec orce et énergie le tableau des horribles traitemens exerore et che le la famille Cacaud par la bande dont Bouchet cait le chef (1), et auxquels Guesdon a pris tine part active; il mont de course de la la la course de la course ne; il montre ces forcenes s'emparant de Louis Cacaud le lardant de coups de baïonnette, pour qu'il livrât ses imes; puis apprétant un bûcher où ils le précipitent afin de trompher de sa résistance par la douleur; Bouhier en-suite accourant aux cris de son beau-frère, et que Bou-chet frappe à la tête avec la crosse de son pistolet, après avoir tenté trois fois de le décharger sur lui; puis enfin mère de Louis Cacaud, femine septuagénaire, qui veut se jeter au-devant des assassins de son fils, et qu'on foule et chose horrible! dont on écrase les mains à coups de crosse de fusil! « Voilà, s'écrie le ministère public dans me chaleureuse indignation, ce qu'est dans les départemens de l'Ouest cette chouannerie si mal appréciée au-dehors! Voilà les hommes qu'un parti prend à sa solde ; et les crimes dont il doit répondre, puisqu'ils sont com-misen son nom, et qu'il ne les empêche ni ne les désa-

Dans les débats, dit en terminant M. le procureur du Roi, on a pris beaucoup de soins pour faire constater a bonne conduite antérieure de l'accusé. Nous voulons que Guesdon, avant de s'être jeté dans les bandes, fût un que Guesdon, avant de s'etre jete dans les bandes, fût un homme doux, paisible, irréprochable. Eh bien! c'est donc à vous, hommes de parti, c'est à vos perfides con-seils, à vos fallacieuses promesses, qu'il doit de paraître aujund'hui sur ces bancs, sous le poids d'une accusation capitale. C'est vous qui avez ouvert la voie du crime à ce paysan, qui fût resté simple et bon au milieu des siens, ou qui, après avoir payé sa dette à la patrie, fût revenu preter à son vieux père l'appui dont il a besoin pour la-bourer son champ. Dans combien de familles avez-vous ainsi porté le deuil et la misère! Allez donc maintenant heurter à la porte de ces habitations que vous avez rendues veuves d'un frère ou d'un fils; vous n'y trouverez plus d'hommes à séduire, mais des femmes qui pleurent

Après les plaidoiries des trois défenseurs, M. le pro-

eureur du Roi a repris la parole en ces termes :
«MM. les jurés, c'est une belle et noble tache que la défense. En vous parlant d'un homme qui n'a pas encore 23 ans, et qui, déjà frappé d'une condamnation terrible, doit passer vingt années de sa vie dans toutes les misères du ngne; d'un homme qu'on ne vous demande pas aujour-dhui de rendre à la société; mais à qui l'on veut que yous laissiez l'espérance de quelques jours meilleurs, on est sûr d'attendrir vos cœurs et de les disposer à la pitié; notre ministère à nous est plus sévère : organes de la loi, faut que nous restions impassibles comme elle; notre mission est de vous convaincre, nullement de vous émouvoir; et si nous y parvenons, ce ne sera pas en vain que nous adressons à des hommes qui ont solennellement promis de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse. »

Le ministère public répond à chacun des moyens de la éfense, et reproduit de nouveau, en les résumant, les charges de l'accusation. Puis il termine ainsi :

On vous a parlé d'indulgence, MM, les jurés, A la couronne seule appartient le droit de faire grace. Ah! ne la depouil ez pas de sa plus belle prérogative, et reposezrous sur elle du soin d'adoucir les rigueurs de la loi. Et a qui donc, depuis la révolution de juillet, la clémence royale a-t-elle manqué? Ses bienfaits se sont étendus sur ons les partis; et si l'on peut adresser quelque reproche au gouvernement, ce ne sera pas, certes, d'avoir manque de mansuétude. Mais yous, Messieurs les jarés, si, convaineus de la culpabilité de Guesdon, vous l'acquittiez pourtant, vous feriez, nous osons le dire, une chose funeste; funeste pour la morale publique, car l'impunité est un encouragement au crime; funeste surtout pour le pays que vous habitez, car on cesserait d'ayoir confiance en votre fermeté, et vous le savez, ce n'est que d'une juslice severe que ce pays doit attendre son retour à l'ordre et à la paix.

Ce réquisitoire a produit une vive impression sur l'au-

Guesdon, déclaré coupable sur les deux premiers chefs decusation, a été condamné à la peine de mort.

On assure que le défenseur de Guesdon ayant rédigé

un placet en grace pour son client, plusieurs jurés ont refuse d'y apposer leur signature.

Les débats ont été dirigés par M. Bussière, président, avec une haute capacité et une grande impartialité.

Les débats de ces assises ont fait éclater d'une manière non équivoque l'esprit du pays, et ont mis les députés du parti légitimiste à même de se convaincre que la cause d'Henri V était à jamais perdue dans la Vendée. Les mur-mures de l'indignation excitée à plusieurs reprises dans le nombreux auditoire par le récit des cruautés commises au nom de la légitimité, n'ont pu leur échapper. Ils ont vu également l'attitude ferme et énergique de nos jurés; ils ont entendu des témoins déposer avec franchise et sans crainte devant leurs assassins; qu'ils rapportent donc à ceux qui les ont envoyés comment les habitans de la Vendée comprennent leurs devoirs; et combien la branche ainée des Bourbons peut encore avoir de partisans dans ce

Au moment où la tranquillité publique semble un peu renaître, puisse l'énergie des jurés vendéens, donnant aux fauteurs de la guerre civile un salutaire avertissement, contribuer à une pacification prompte et complète. Dans tous les cas, que la France sache bien que si l'on trouve à Blois, à Chartres et à Montbrison des jures qui reculent devant une déclaration de culpabilité, en Vendée les jurés ne pardonneront jamais à l'assassinat, au vol et au pillage!

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6e chamb.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 26 mars.

Suite de l'affaire du COUP DE PISTOLET. — Outrage envers des témoins.

On se souvient que, lors des débats du procès de Bergeron et de Benoît, les témoins Collet et Cautineau se plaignirent d'avoir été injuriés, en sortant de l'audience, par les sieurs Giroux, étudiant en droit; Milon, loueur de tabriolets, et Billard, garçon épicier. Ces derniers, mis sous mandat de dépôt, comparaissaient aujourd'hui en police correctionnelle

Au milieu d'un auditoire nombreux, on remarque M.

Laboissière et plusieurs autres députés.

L'audience est ouverte, et les prévenus sont introduits. Le premier, contre lequel avait été dirigée d'abord l'accusation d'attentat contre le Rol, déclare s'appeler Jean-Louis Giroux, être étudiant en droit et hatif de Saint-Geniez.

M. le président: Votre demeure?
Giroux: A la Conciergerie, car depuis six mois on y a fait faire élection de domicile.

M. le président : Mais où demeuriez-vous avant? Giroux : Rue Beautreillis , n. 4.

M. le président : Avant d'ouvrir les débats, le Tribunal étant dans l'intention d'examiner la question d'incompé-tence, M. l'avocat du Roi, auriez-vous quelques obser-vations à faire à cet égard?

M. Thévenin, avocat du Roi, soutient la compétence du Tribunal, et fait remarquer que la loi du 8 octobre 1850 avait excepté de la juridiction qu'elle créait au pro-fit des Cours d'assises, l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, qui punit l'injure verbale contre toute personne, et que les prévenus sont inculpés d'injures envers des particuliers

appelés comme témo ns. M° Briquet, défenseur de Giroux, conclut dans le même

Cependant, le Tribunal, après quelques instans de dé-libération en la chambre du conseil, rend le jugement

Attendu que le délit sur lequel le Tribunal est appelé à sta-tuer est prévu et puni par l'article 6, § 2 de la loi du 25 mars

Attendu que l'art. 17 de l'adite loi qui fixe la compétence de la police correctionnelle est abrogé par l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1830, laquelle, par son art. 1º, attribue aux Cours d'assises la connaissance des délits spécifiés en l'art. 17 de la

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent.

Giroux se levant; M. le président, ordonnez au moins qu'on nous mette en liberté, sauf à nous présenter quand nous en serons requis?

Me Briquet: En effet, mon client est depuis six mois en prison sous le coup de préventions que je crois ima-

M. le Président: Vous savez bien que le Tribunal ne peut pas statuer sur cette demande.

Les nombreux témoins cités dans cette affaire se retirent en tumulte, plusieurs serrent la main des prévenus ;

cet incident interrompt quelques instans l'audience. Le Tribunal remet ensuite à huitaine la plainte en contrefaçon portée par le Journal des Débats contre l'Echo Français.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 MARS.

- Sur l'opposition formée par MM. Paulin et Cuchet . gérans du National et du Charivari à l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Seine mardi dernier, M. le procureur-général a cité ces deux prévenus pour comparaître samedi prochain, 50 avril, devant la 1^{re} section des as-

- En annonçant l'arrestation de M. Chauvin Billard, nous avons omis de dire qu'il n'était détenu qu'en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné pour délit de presse.

- Une foule nombreuse avait suivi le convoi d'un ami : après lui avoir rendu les derniers devoirs, les uns profitent de l'occasion pour visiter le Père-Lachaise; d'autres, et ce cont les plus désolés, se retirent en silence, mais la course a été longue : il faut se reposer et c'est dans un café qu'on propose de faire une halte. « Ah! le pauvre homme, mourir si jeune! - C'était un si bon enfant. -

Garçon! trois bouteilles.—A ta santé, pauvre ami..... Dire qu'il y a huit jours, il n'y pensait pas. — C'était là un bon père de famille... — Garçon , du vin. — Enfin il ne souffre plus, le digne homme... — Garçon!.... — Bref le defunt avait eu tant de qualités , et les regrets étaient si vifs, que le boutentielles se succédant en raison directe des qualités (des qualités de la constitution des qualités des qualités des qualités de la constitution de la constitu recte des qualités et des regrets, les parens et amis euren(bientôt oublié leur douleur, et leur raison commença à chanceler...

Ce n'est pas tout: à ce repas funèbre succéda bientôt une rixe violente, et à l'occasion d'un carambolage douteux (les pauvres gens n'y voyaient pas trop clair) deux joueurs se porterent un desi qui fut suivi d'une lutte san-

C'est donc à l'occasion de ce petit épisode d'enterre-ment, que Renard comparaissait en police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures. Mais commeson autagoniste avait bien aussi quelques torts, il n'a été con-danné qu'à 16 fr. d'amende.

C'est egal, la famille du défunt est heureuse et fière, il

avait beaucoup d'amis à l'enterrement.

— Un jeune ménage avait vu tous ses vœux comblés par la naissance d'un fils. Des motifs particuliers privèrent la jeune mère du bonheur d'allaiter elle-même son enfant. Ces motifs devaient être bien puissans; car c'est un petit menage que celui des sieur et dame Abraham, et dans les petits ménages, les mères tiennent à remplir des devoirs qu'elles sont plus à portée de comprendre, peutêtre. On cherche donc une nourrice dans les environs de Paris. La femme Badé (n'oubliez pas son nom, mesdames qui lisez ecci), la femme Badé se presente, on accepte; la jeune femme désolée lui remet son trésor, en lui faisant toutes les recommandations que peut faire une mère. L'enfant venait à merveille ; tous les quinze jours régu-lièrement, le dimanche, nos jeunes gens, lestes et joyeux, partaient pour leur petit pélerinage, et allaient embras-ser leur enfant. Nous sommes bien heurenx, disaient-ils en s'en allant, d'avoir trouvé cette mère Badé; c'est une si bonne nourrice!

Un jour, ce n'était pas un dimanche, M. Abraham vint voir son enfant. Il y a de merveilleux pressentimens dans le cœur d'un père! Ce pauvre jeune homme était triste, inquiet de son enfant, sans motif pourtant, mais il était inquiet enfin. Il ne dit rien à sa femme, il part, il arrive. Il frappe, personne ne répond ; il est vrai qu'on ne l'at-tendait pas ; il ouvre , il entre. Quelle épaisse fumée! il va droit au berceau ; son fils y était , encore chaud , mais

raide, sans mouvement, asphyxié!

La nourrice était allée aux champs porter à manger à son mari : elle avait trop approché du feu des langes humides; l'enfant avait été étouffé, était resté sans seçours. La femme Badé, prévenue d'homicide par imprudence, a été condamn e à 24 heures de prison.

Si la femme Deniaux est violente et emportée, elle n'en est pas moins humaine et compatissante aux maux d'autrui; si parfois elle ne se fait pas faute de maltraiter son mari, elle a d'ailleurs le plus grand soin de sa santé,

et elle ne veut pas qu'il s'enrhume.

Or donc, le 2 février dernier, jour de la Purification, par une pluie battante, le sienr Deniaux rentrait chez lui à une heure du matin. La dame Deniaux, réveillée en sursaut par les nombreux et inutiles coups de marteau que son mari donnait à la porte, descendit à la hâte dans le simple appareil... et sa chandelle à la main pour presser la lenteur du portier; mais, au lieu de l'engager à tirer promptement le cordon, elle commença par lui jeter son flamban. flambeau à la tête, avec accompagnement d'injures. Alors s'engagea une lutte qui était loin de profiter au mari De-niaux, et le cordon demeurant immobile, le pauvre diable restait à la porte à se morfondre. Le vêtement de nuit du portier Thomas et de la femme Deniaux ayant été promptement mis en lambeaux, la lutte était devenue un véritable combat d'athlètes, lorsque M. Maillefer réveillé par le bruit, accourut lui-même aussi en simple appareil, mettre le holà et faire ouvrir la porte à l'infortuné Deniaux.

Mais le pauvre Thomas n'en avait pas été quitte pour sa chemise, il avait eu le nez et un carreau brisés par le sa chemise, il avant en le lez et un carreau brises par le chandelier de la femme Deniaux; et une plainte en dom-mages-intérêts contre les époux Deniaux, avait été for-mée par Thomas pour son nez, et par le propriétaire Maillefer pour son carreau. A l'audience, la veuve Deniaux a prétendu que le portier lui en voulait, parce qu'elle ne lui avait pas donné d'étrennes, qu'elle avait eté insultée la première et qu'elle était incapable de se porter à des voies de fait sur un homme.

M. Maillefer: Ne parlez pas de votre douceur, Madame, car toute la maison est témoin journellement de vos

rixes avec votre mari!

La femme Deniaux, souriant d'un air ironiquement dédaigneux : Ah! c'est méchant ce que vous dites là ; si l'on parlait de vos querelles avec votre femme, je pour-

M. le président : Silence, ces récriminations sont étrangères à la cause!

Le Tribunal, appréciant à sa juste valeur les torts de la femme Deniaux, ne l'a condamnée qu'à 16 francs d'amende.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Lucien, cet écrivain grec si élégant, si spirituel, si caustique, n'avait point encore éte traduit en vers français. Il vient de trouver un digne interprête en M. Amédée Scribe, chef de trouver un digne interprete en M. Amedee Scribe, chef de l'une de nos meilleures maisons d'éducation, qui a cousacié ses loisirs à une traduction des Dialogues des Morts. Ce travail important et consciencieux vient de paraître: il forme un vail important et consciencieux vient de paraître: il lorme un vol. i . 8°. La traduction est d'une extrême pureié e d'une grande exactitude. L'esprit de l'o iginal y est parfattement reproduit, et le suffrage du monde classique est acquis à cette publication qui trouvera place dans la bibliothèque de tous les hommes de goût. M. Amédée Scribe a dédié son ouvrage à M. Eugène Scribe. Les Dalogues des Morts se trouvent chez l'auteur, boulevard du Temple, n° 11, et chez Dondey-Dupré, no Saint-Louis, n° 47, au Marais.

⁽¹⁾ Bouchet, condamné à raison des mêmes faits à la peine capitale, a vu tout récemment commuer sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

JOURNAL DE L'ARMÉR

6 FR. par an; 1 fr. 50 c. en sus pour les Départemens; 3 fr. pour l'Etranger.

Le Journal de l'Armée paraît le 40 de chaque mois, avec le contenu de 200 pages in-8° d'impression ordinaire, des planches, dessins, etc. Chaque numéro est termine par une revue des actes officiels de l'Administration, l'état des pronotions et nominations du mois. E REVUE DES ACTES OFFICIELS DE L'ADMINISTRATION, L'ÉTAT DES PROMOTIONS ET NOMINATIONS DU MOIS.

Le numero d'avril contiendra une Relation de la Campagne d'Ibrahim Pacha contre le Sultan, avec une carte du théâtre de la guerre. — Cette notice sera établie d'après des

documens authentiques et inédits.

On s'abonne à Paris, rue Chantereine, n° 12, et chez tous les Libraires et Directeurs de postes des départemens.

LECHO

Journal publié sous le patronage et avec la coopération de tous les hommes célèbres, paraissant le 1er de chaque mois par livraison de plus de 2 feuilles, et formant par année un beau vol. in-8° de la valeur de 5 vol. ordinaires

A 5 FR. PAR AN, FRANC DE PORT, et 12 FR. sur papier vélin superfin, avec gravures, vignettes et modes; 1 fr. 50 c. en sus pour l'Etranger.

PROGRAMME DES MATIÈRES.

Sciences.—Beaux-Arts.—Littérature.—Critique.—Histoire.
—Philosophie. — Morale. — Industrie. — Connaissances utiles.
—Nouvelle. —Voyages.—Géographie.—Revue des Journaux.
—Ouvrages inédits trançais et étrangers. — Publications nouvelles.—Biographie.—Musique.—Tribunaux, etc.

Toutes nos célébrités littéraires, jalouses d'assurer à la Jeune France le succès de son journal, ont pris l'engagement d'y

coopérer avec activité. — Nos abonnés n'auront j mais rien vu de si intéressant et de si beau sous tous les rapports.

Nota. Aussitôt que le nombre des abonnés à 12 fr, aura atteint 2,000, ccs 2,000 abonnés seuls recevront, sans augmentation de prix, le Journal tous les quinze jours.

On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, rue de la Monmaie, n° 11, et chez tous les libraires et directeurs des postes.

LIBRAIRIE DE CH. VIMONT, GALERIE VÉRO-DODAT, 1.

MEMOIRES

PELLICO,

TRADUITS PAR C. DALAUZE.

2 Volumes in-12. — Prix: 6 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M' PLE, AVOUE,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente par licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, et rue Beaujolais, 6. — Mise à prix: 148,000 fr. — Revenu: 11,000 fr. — L'adjudication définitive au 20 avril 1833.

Place du Caire, nº 35.

Vente par licitat.o 1 aux crices de Paris, en u 1 seul lot, d'une grande MAISON, co irs et bâtimens pouvant f cilement se distribuer en deux parties, le tout situé à Paris, rac de la Cor-derie-du-Temple, n° 15, et rue Porte-Foin, n° 8. Adjudica-tion préparatoire le samedi 30 mars 1833, adjudication défini-

tive le samedi 20 avril 1833. Cette maison est louée, par bail principal, 6000 fr.; elle est susceptible de rapporter plus de 9000 fr. Elle paie d'impôt 435 fr. 54 cent.

435 fr. 54 cent.

Mise à prix, 85,500 fr. S'adresser, pour les renseignemens, audit M° Joseph Bauer, avoué, place du Caire, n° 35; à M° Grosse, avoué, rue Traînée, n° 11; à M° Charpillon, avoaé, quai Conti, n° 7, et à M° Olagnier, notaire de la succession et dépositaire des titres de propriété, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2, et rue Hauteville, n° 1°.

Adjudication définitive, le samedi 13 avril 1833, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, 1° d'un bel HOTEL, cours, jardin et dépendances, à Paris, rueSaint-Dominique, 104, faubourg St.-Germain, mise à prix, 105,000 fr.; 2° de 604 mètres (178 toises) de terrain actuellement en jardin, vis-à vis le Palais-Bourbon, ayant entrée par la rue de l'Université: mise à prix, 25,000 fr. 3° de 526 mètres (135 toises) de terrain également en jardin, attenant au lot ci-dessus: mise à prix, 20,000 fr.; le tout en trois lots au lot ci-dessus : mise à prix, 20,000 fr.; le tout en trois lots sauf réunion. La grande probabili é d'avoir l'entrepôt au G-os-Caillou et la certitude d'en avoir un s'il y en a deux, donne une véritable valeur à ces trois lots qui offrent aux négocians et aux entrepreneurs de beaux et commodes emplacemens pour des magasins.

S'ad. pour voir les immeubles, au concierge, rue St.-Dominique, 104, et pour les renseignemens, 1" à M° Leblant, avoué poursuivant; 2" à M° Denormandie, avoué co'icitant, rue du Sentier, 14; à Me Chauchat, notaire, rue Saint-Honoré, 297.

Adjudication définitive le samedi 30 mars 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1° d'un grand **HOTEL** sis à Paris, rue Richelieu, 104, estimé 745,000 fr. Sur la mise à prix de moitié au-dessous de l'estimation, ou 372,500 fr. 2° D'un **TERRAIN** rue Neuve-Vivienne (le seul restant à vendre sur cette rue), contenant en superficie 404 metres 62 cent. (122 toises), dont 13 metres 80 cent. de face

sur la rue Neuve-Vivienne, estimé 252,000 fr., sur la mise à prix d'un quart au-dessous de l'estimation, ou 174,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens, à 1° M° Huet ainé, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 26; 2° à M° Corbin, notaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 31; 3° à M° Mathis, avocat, rue de la Jussienne, 16.

ÉTUDE DE M' VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des

Vente par adjudication en l'étude et par le ministère de Me Lefébure-Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eus-tache, 45, le samedi 30 mars 1833, heure de midi, d'un FONDS de serrurier-mécanicien, exploité à Paris, rue Jacob, 5, sur la mise à prix de 1,000 fr. pour l'achalandage. L'adjudicataire devra en outre prendre le matériel et les ustensiles dépendans du fonds de commerce au prix porté en l'état an-

nexé au cahier des charges.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. — S'adresser 1° sur les lieux, au sieur Bara; 2° à M° Lefébure-Saint-Maur, notaire: 3° à M° Venant, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jenneurs, 1 bis; 4° à M° Roger, rue des Petits-Augustins, 13.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le vendredi 29 mars 1833, heure de midi.

Place de la commune de Saint-Denis, consistant en commode, glaces, tables , chaises yases, gravures, cristaux, usten-iles d'imprimerie, et antres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, une PROPRIETE sise aux environs de Fon-tainebleau sur les bords de la Seine, maison en bon état, fraîchement décorée, composée d'un cabinet, huit pièces, dont ciuq à seu, cheminées en marbre, grenier laiterie, sellerie,

Plus neuf arpens de TERRES labourables , vignes , etc. Prix: 16,000 francs.
S'adresser à M. Delepine, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

A VENDRE à l'amiable, la belle TERRE patrimoniale de Droué, située commune de ce nom, chef-lieu de canton, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), à 36 lieues de Paris, consistant en château, parc et dépendances, eaux vives, bois tail is et de haute futaie, prés et terres labourables, le tout de la contenance de 1566 arpens, à la mesure de 20 pieds pour

S'adresser pour plus amples renseignemens, et pour les conditions de la vente, à Me Lehon, notaire à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré . 13:

Et pour voir la propriété, sur les lieux.

A céder de suite, ETUDE de notaire, à la résidence de Beaulieu, canton de Lassigny, arrondissement de Compiègne

(Oise). — S'adresser pour traiter, à Me Leclerc, notaire

On désire faire l'achat d'un GREFFE, soit civil on de commerce, d'un produit de 6,000 fr. environ, et dans un rayon de 50 à 60 lieues de Paris. — S'adresser à M. Hocmelle, 334, rue Saint-Honoré, à Paris.

Papeterie Weynen

Cet Etablisement mérite de plus en plus la confiance des acheteurs par la bonne qualité et l'apprêt supérieur de ses marchandises. On peut faire des demandes par la poste,

POISSONNERIE ANGLAISE.

A PRIX FIXE.

Rue Castiglione, 9, et rue Saint-Honoré, 551. Fait des envois en province, porte à domicile toute espèce de plats et de pâtés de poissons froids et chauds.

OYSTER-ROOMS,

RESTAURANT D'HUITRES, POISSONS, etc., OUVERT JESQU'A MINUIT.

FABRIQUE DE BIONDES ET DE DENTELLES

De Mme Gleizal. Son dépôt est à Paris, rue Dauphine 33, au premier, où l'on trouve un joli choix d'écharpes, mantilles robes, voiles en blondes blanche et noire, et de jolis fichus de différens modèles pour bals et soirées. On ne peut mieur s'adresser pour les objets qui composent une corbeille.

SERINGUE PLONGEANTE.

Brevetée et perfectionnée.

Cet instrument, le seul dans son genre qui puisse facilement être nétoyé au moyen d'un pas de vis solide à la base, ne se vend que chez Charbonner, bandagiste, rue Saint Honoré, n° 343, près la place Vendôme, qui, dans l'intérêt seul du public, l'engage à expliquer dans ses demandes s'il le veut de ce genre, ou bien ne se démontant pas. — On trouve l'an et l'autre à son magasin à des prix modérés.

BREVET D'INVENTION.

POUDRE DENTIFRICE DE DEALBARE.

Cette poudre a la propriété de blanchir les dents ; elle leur donne un brillant poli , colore et conserve les gencies, enbellit la bouche, et donne aux lèvres cette fraîcheur et celoris qui dénotent tonjours une bouche très saine. La Poulte dentificie de Buelleure et de la propriet par elle singue société. dentifrice de Dealbare a été approuvée par plusieurs societs de chimistes et de médecins célèbres de la capitale. Ses propriétés dentaires, son odeur suave à la fois et bienfaisante, on attiré à son auteur la confiance et les cloges d'un très grand nombre de consommateurs distingués. Son emploi est cosmo-

polite.

Le prix est de 3 fr. la grande boîte, 1 fr. 75 c. les petites; il ya des paquets de 1 fr. L'entrepôt général est aux Batignolles, impasse du Désir, 3, près la mairie, Paris (hors barrière); et aux Depôts: A la Mère de Famille, boulevard des Italiens, au coin de la rue du Helder; chez Mile Delrieu, boulevard Poissonnière, 18; Mile Loiseau, rue du Bac, 34; Mille Desmarels, rue des Mauvaises-Paroles, 8; Piat, Palais-Royal, galerie du Perron, 99, et chez le concierge de la maison, rue Richelieu, 47 bis.

47 bis.

On trouve dans les mêmes Dépôts, la Crême des Sybariles pour teindre les chieveux de toutes les nuances possibles suis aucun reflet; elle fixe d'une manière indestructible la couleur pour poustaches et aux favoris que l'on teint. grande vogue et son emploi universel nous dispensent de tout éloge.

BOURSE DE PARIS DU 26 MARS 1855.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	derm
5 ojo su comptant. (coupon détaché.) — Fin courant. Emp. 1831 su comptant. (coup. dét.) — Fin courant. Emp. 1832 su comptant. (coup. dét.) — Fin courant. 3 ojo su comptant. (coup. détaché.) — Fin courant (Id.) Rente de Naples su comptant. — Fin courant. Ente perp. d'Esp. su comptant. — Fin courant.	100 85 101 15 101 80 — — 77 65 77 79 — —	100 95 101 15 — — — — — — — — — — — — 77 75 77 75 90 65 90 50	100 50 100 45 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	100 100

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 27 mars.

CONTÉ-DE-PAW et C°, négoc. Syndic. MALDAN-PERDU et C°, négoc. Rem à 8°, JENOC , dit Levéque, M^d de chevaux. Contin. de vérification,

du jeudi 28 mars.

KLEBERT, Md tailleur. Délibér. BOUTTIER, entrep. de serrureries. Remise à huitaine,
PICHARD, libraire. Rem. à huit.,
JUST HEINTZ, tailleur. Clôture,
BRECHOT, Clôture,
MARAIS. M^d de vaches. Syndicat,
VIOLLAT et femine, limonadiers. Remise à

huitaine, DEGEORGE, Md tailleur. Cloture,

du vendredi 29 mars. CARTIER et GRÉGOIRE, merciers. Clôt. REINE, fabr. de bonneteries. Clôt.

TAMISSIER et femme, restaurateurs. Continuation de vérifie. JOUANNE, ancien négoc. Concordat, FORESTIER, tailleur.

CLOTURE DESAFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

CLOSSE, M^d de vins, le

LEBRET-BERARD et FROMAGER,

M^d de contils, le

30

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après.

BERTHELOT, Md de papiers. - M. Gerard, rue de l'Ecole, à Vaugirard, en remplacement de M.

Benard.

GHAPPELET, CHEVALIER, et C°, M^{ds} brasseurs, à Paris. — MM. Jarrié, rue Notre Damedes-Champs, 38 ter; Valarnaud, à Vaugirard.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par actes des 15 février et 19 mars 1833, entre le sieur Aug. CHINDE, à Paris, et un commanditaire. Objet : exploitation d'un

établissement de tailleur, houlevard des Geriues, I; raison sociale: AUGUSTE CHIME et Ce; durée: 10 ans du 15 février 1833.
RENOVATION. Par acte sous seines privé fait P. ris le 21 mars 1833, a été cominuée la social jusqu'alors ver baie, d'entre les sicurs Hemis, MAENDL, négociant en ladite ville, et Eris MAENDL, négociant à Bordeaux. Objet you merce de soieries, toileries, merceies, etc.; raisociale: MAENDL fières; durée: illimite, de 1ººº février 1833; siège principal Paris, 1ºº février 1833; siège principal Paris, 1ºº février 1833; siège principal paris, 1ºº février 1834; siège principal paris, 1ºº février 1834; siège principal paris, 1ºº février 1834; siège principal paris, 1ºº février 1845; siège principal paris, 1ºº février 1845; siège principal paris, 1ºº février 1846; siège principal paris, 1ºº f